



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7833

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 03-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-06-2021	Déposé	7833/00	<u>6</u>
21-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2021)	7833/01	<u>26</u>
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7833/02	<u>29</u>
30-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7833/03	<u>34</u>
09-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (9.7.2021)	7833/04	<u>39</u>
12-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7833/05	<u>42</u>
15-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°72 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7833	<u>54</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7833/06	<u>57</u>
12-07-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (34) de la reunion du 12 juillet 2021	34	<u>60</u>
30-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (31) de la reunion du 30 juin 2021	31	<u>85</u>
16-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (27) de la reunion du 16 juin 2021	27	<u>94</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°559 en page 1	7833	<u>126</u>

Résumé

N° 7833

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le présent projet de loi vise à contrebalancer les effets négatifs de la crise sanitaire sur le parcours académique des étudiants en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2014 »).

La loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avait déjà introduit des modifications temporaires aux conditions d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Pour rappel, la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoyait, d'un côté, de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle d'études supérieures, et d'autre côté, de prolonger d'un semestre la durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat.

Force est de constater que les restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement supérieur au cours de l'année académique 2020/2021. Il en résulte que de nombreux étudiants ont été perturbés dans leur parcours académique à cause des décisions prises par les établissements d'enseignement supérieur et les autorités compétentes des différents pays, telles que l'annulation des cours en présentiel et la fermeture des bibliothèques, des archives et des laboratoires.

Lesdites restrictions risquent d'entraver la progression des étudiants inscrits aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021. Les frais supplémentaires liés à une éventuelle prolongation de la durée des études risquent surtout de poser problème aux familles à revenu modeste.

Au vu de ce qui précède, il s'avère utile d'étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien déterminés, les dérogations introduites par la loi précitée du 17 juillet 2020. Le présent projet de loi propose ainsi d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2020/2021 et ceux n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Concrètement, ces étudiants pourront profiter :

- de l'ajout d'un semestre à la durée maximale pendant laquelle ils peuvent solliciter une aide financière de l'Etat pour études supérieures, en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- du report d'une année du contrôle de la progression de leur suivi d'études en premier cycle, tel que prévu à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

7833/00

N° 7833

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

*(Dépôt: le 3.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	6
6) Fiche financière	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2021

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu de la persistance de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie Covid-19, les étudiants ainsi que le monde académique en général continuent d'en être affectés, et ce bien au-delà de l'année académique 2019/2020. En effet, mis à part les bouleversements et restrictions considérables dans la vie quotidienne des étudiants, il échoit de constater que, malgré les efforts continus des autorités compétentes des différents États et des établissements d'enseignement supérieur pour adapter le fonctionnement de l'enseignement supérieur au nouveau contexte sanitaire, de nombreux étudiants ont été et continuent d'être perturbés par les conséquences inhérentes à la pandémie Covid-19 dans le cadre de leurs études supérieures.

Sur base de ce constat, le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés.

Compte tenu des multiples restrictions en rapport avec la pandémie Covid-19 auxquelles ont dû faire face l'ensemble des étudiants pendant l'année académique 2020/2021, l'extension de ces mesures permettra dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à étendre aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021 les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants concernés peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12*bis* ayant la teneur suivante :

« (12*bis*) Par dérogation au paragraphe 12, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue

pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° Au paragraphe 13, dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

Dans la même phrase, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

À l'alinéa 2 du même paragraphe, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

3° Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

À la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article est ajouté un nouveau paragraphe 12*bis* et sont modifiés les paragraphes 13 et 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après : « loi de 2014 »).

Le paragraphe 12*bis* vise à étendre, au profit des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et n'ayant pas bénéficié des dispositions du paragraphe 12 à la date du 1^{er} août 2021, le bénéfice de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour un semestre supplémentaire.

Chaque étudiant ayant été inscrit dans un programme d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 pendant au moins un des trois semestres visés par les paragraphes 12 et 12*bis* peut ainsi bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un seul semestre supplémentaire au maximum au cours de son cursus d'études supérieures.

Les paragraphes 13 et 14 sont modifiés de sorte à étendre également au profit des étudiants inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021 les dérogations en matière de contrôle de la progression prévues par les paragraphes 13 et 14 dans leur mouture actuelle.

Chaque étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou 2020/2021 dans un programme d'études supérieures de premier cycle et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 peut ainsi bénéficier d'un report d'un an du contrôle des résultats prévu après les deux premières années d'études, contrôle qui sera par conséquent effectué après les trois premières années d'études.

Étant donné que les répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie Covid-19 ont impacté le fonctionnement de l'enseignement supérieur autant pendant l'année académique 2020/2021 que pendant le semestre d'été 2019/2020, il y a lieu d'éviter que les étudiants ayant commencé leurs études en 2020/2021 ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de la loi de 2014 ou pénalisés par rapport aux étudiants déjà inscrits pendant l'année académique 2019/2020 qui peuvent bénéficier des dérogations précitées introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Nouveau paragraphe 12bis de l'article 7 de la loi de 2014

Par souci de clarté et pour distinguer clairement les dispositions législatives applicables dans le temps aux différents cas de figure, il est proposé de ne pas modifier le paragraphe 12 existant mais

d'ajouter un paragraphe 12*bis* à l'article 7. D'où également l'importance d'introduire une date butoir, en l'occurrence le 1^{er} août 2021, pour clairement démarquer les étudiants qui ont profité avant cette date des dispositions du paragraphe 12, des étudiants qui profiteront après cette date des dispositions du paragraphe 12*bis*.

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient, pour les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie Covid-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014.

Il est précisé que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « Covid-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés.

Les aides visées aux paragraphes 12 et 12*bis* ne sont donc pas cumulables, ceci afin d'éviter qu'un étudiant qui a déjà bénéficié du semestre supplémentaire au titre du régime introduit par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ne puisse profiter d'un nouveau semestre supplémentaire au titre du présent projet de loi.

En effet, en application du principe de l'équité, cette aide financière supplémentaire doit se limiter pour chaque étudiant à un seul semestre additionnel.

Ceci explique d'ailleurs également pourquoi l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 12*bis* prévoit le non-cumul du droit à l'aide financière supplémentaire précitée dans le cas de figure où les autorités compétentes locales – à l'instar de certains *Länder* allemands – auraient prolongé d'office la durée réglementaire des études dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Dans un tel cas de figure, l'étudiant concerné peut déjà profiter *ipso facto* d'une extension du droit de bénéficier de l'aide financière en vertu des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 ; faire profiter un tel étudiant de surcroît de l'aide financière supplémentaire d'un semestre aurait pour conséquence de rompre le principe d'équité avec des étudiants ne profitant pas, dans leur pays d'études, d'une telle prolongation de la durée réglementaire des études.

Il y a lieu de préciser que l'introduction d'une unité supplémentaire « Covid-19 » influence uniquement la durée totale d'attribution de l'aide financière si l'étudiant a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 et seulement dans le cas où le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020 ou de l'année académique 2020/2021.

Si ce semestre supplémentaire n'a pas été nécessaire pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire.

À noter en outre que l'unité supplémentaire prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12*bis* puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6.

Modification du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014

Par les modifications proposées du paragraphe 13 sous rubrique, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle sont étendues aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2020/2021. De fait, pour les raisons exposées ci-dessus, ces étudiants risquent, au même titre que ceux qui ont été déjà inscrits en 2019/2020, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire causée par la pandémie Covid-19. Concrètement, le contrôle de la progression des étudiants concernés sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu.

Il est ainsi proposé d'ajouter au premier alinéa, après le début de phrase « Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2020/2021, il est proposé de remplacer dans le bout de phrase « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 », les termes « 2019/2020 » par « 2020/2021 ».

En cas de réorientation après l'année académique 2020/2021, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, par analogie, il y a lieu d'ajouter au dernier alinéa après le bout de phrase « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ».

Modification du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014

Par les modifications proposées du paragraphe 14 sous rubrique, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue sont étendues aux étudiants ayant été inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021.

Par analogie avec les modifications apportées au paragraphe 13 susvisé, il est ainsi proposé d'ajouter au paragraphe 14, après le bout de phrase « et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2020/2021, il est par conséquent proposé d'ajouter après le bout de phrase « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 », les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap qui ont été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale du paragraphe 11, alinéa 1^{er}.

Article 2

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 2014, le 1^{er} août 2021. Il est entendu que ces dérogations s'appliquent, d'une part, uniquement aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 (en ce qui concerne l'accord d'un semestre supplémentaire pendant lequel ils peuvent bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant cette période) et, d'autre part, uniquement aux étudiants inscrits en premier cycle pendant les années académiques 2019/2020 ou 2020/2021 (en ce qui concerne le report du contrôle de progression).

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 24 JUILLET 2014

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 139 du 31 juillet 2014, p. 2188-2191, doc. parl. 6670)

modifiée par :

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2430-2432, doc. parl. 6975)

Loi du 26 octobre 2019 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 732 du 30 octobre 2019, doc. parl. 7469)

Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

(Mémorial A n° 643 du 27 juillet 2020, doc. parl. 7599)

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(loi du 23 juillet 2016) « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique » par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

[...] *(supprimé par la loi du 23 juillet 2016)*

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. *Eligibilité*

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. *Bénéficiaires*

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

- (1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- (3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- (4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi
- (5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou
 - b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg (*loi du 26 octobre 2019*) « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » [...] ¹ (*loi du 26 octobre 2019*) « ; ou
 - c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
 - d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :
 - 1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

¹ Bout de phrase supprimé par la loi du 26 octobre 2019.

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
 - ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
 - iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
 - iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
 - v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- 2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

(loi du 23 juillet 2016)

« Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

Est considéré comme travailleur au sens du présent *(loi du 26 octobre 2019)* « article » celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension *(loi du 23 juillet 2016)* « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

(loi du 23 juillet 2016)

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à mille euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros. »

(loi du 23 juillet 2016)

3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il

fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par « semestre », des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille neuf cents » euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille six cents » euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille trois cent vingt-cinq » euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille soixante-quinze » euros ;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « huit cent vingt-cinq » euros ;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « cinq cent soixante-quinze » euros ;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « deux cent soixante-quinze » euros.

(loi du 23 juillet 2016)

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros. »

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(loi du 23 juillet 2016)

« (3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »²

Art. 5. Prêts

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

² Les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires réduits par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes réduites est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Une majoration de mille euros « par année académique » est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(loi du 23 juillet 2016)

(1) Les bourses et les prêts sont alloués « et » liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(loi du 23 juillet 2016)

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus » pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est

inscrit. « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

(loi du 23 juillet 2016)

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de « huit semestres ».

(loi du 23 juillet 2016)

« (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(loi du 23 juillet 2016)

« (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

(loi du 17 juillet 2020)

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(12bis) Par dérogation au paragraphe 12, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 **ou pendant l'année académique 2020/2021** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et **qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021** doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 **ou pendant l'année académique 2020/2021** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 **ou pendant l'année académique 2020/2021** dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 **et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 8. Dispositions anticumul

(loi du 23 juillet 2016)

« L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Restitution de l'indu (loi du 23 juillet 2016) « et contrôle »

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi » ;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(loi du 23 juillet 2016)

« (2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

(loi du 23 juillet 2016)

« Art. 11bis. Echange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 12. Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique. Il vise à étendre, au profit des étudiants qui ont commencé leurs études pendant l'année académique 2020/2021, les dispositions dérogatoires suivantes en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2020/2021, un montant moyen de quelque 2.300 euros a été accordé à chaque étudiant, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 140 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 320.000 euros pour l'année académique 2023/24 ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 100 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 230.000 euros pour l'année académique 2022/23.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires sont estimés à un minimum de 230.000 euros pour l'année académique 2022/23 et de 320.000 euros pour l'année académique 2023/24.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2019/2020 s'élèvent à 132,1 millions d'euros (68,7 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 29.539 étudiants et 63,4 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 27.023 étudiants).

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2020/2021 s'élèvent actuellement à 137,6 millions d'euros (74,9 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 32.385 étudiants et 62,7 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 28.402 étudiants).

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bourses accordées	137,9	157,5	158,0	160,0	161,0	163,0	163,0
Anticumul déduit	15,9	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
Budget annuel	122,4	141,5	142,0	144,0	145,0	147,0	147,0

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri / Mirko Mazzi
Téléphone :	247-86642 / 247-86644 / 247-76619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les répercussions de la pandémie Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.</p> <p>A rappeler qu'il s'agit de dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle.</p> <p>L'extension de ces mesures permettra dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	20/05/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois)
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

³ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet cedies.lu du MESR respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7833/01

N° 7833¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.6.2021)

En raison de la persistance de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 pendant la l'année académique 2020/2021, le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après, la « Loi ») afin (i) d'ajouter de nouvelles dispositions dérogatoires permettant d'élargir, aux étudiants inscrits pendant l'année académique 2020/2021, les dérogations aux durées maximales pendant lesquelles ils peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour leurs études supérieures et (ii) de modifier deux dispositions existantes pour permettre à ces même étudiants, de bénéficier de dérogations à l'échéance du contrôle de la progression.

Le Projet s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la Loi¹ qui avait déjà introduit des dérogations aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 de la Loi, afin d'allonger d'un semestre les délais pendant lesquels les étudiants boursiers du semestre d'été 2019/2020 pouvaient solliciter des aides financières de l'Etat.

Le Projet entend étendre² cette possibilité d'allongement aux étudiants inscrits aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021, tout en précisant que l'aide financière relative à un semestre supplémentaire, n'est accordée qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'étude dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée³.

En outre, le Projet⁴ entend également permettre aux étudiants de l'année académique 2020/2021 de bénéficier du report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression.

Il est prévu que le Projet entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

A l'instar du contenu de son avis relatif à la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la Loi⁵, la Chambre de Commerce approuve et soutient le Projet, qui vise à éviter que les étudiants de l'année académique 2020/2021 impactés par la crise sanitaire, ne soient défavorisés par rapport à leurs pairs les années précédentes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures

2 cf. article 1^{er}, point 1^o du Projet qui entend introduire un paragraphe 12bis dans l'article 7 de la Loi

3 L'aide obtenue sur la base de l'article 7, paragraphe 12 de la Loi ne sera dès lors pas cumulable avec l'aide qui pourrait être obtenue sur la base de l'article 7, paragraphe 12bis de la Loi telle que modifiée par le Projet.

4 cf. article 1^{er}, points 2 et 3, qui entendent modifier l'article 7, paragraphes 13 et 14 de la Loi

5 Avis de la Chambre de Commerce du 4 juin 2020 concernant le projet de loi n°7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n°5514MEM.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7833/02

N° 7833²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 3 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2021.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié « de bien vouloir considérer le fait que le projet élargé contient des dispositions qui font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19, qui devront être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2021/2022, à savoir le 1^{er} août 2021. »

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures en insérant un nouveau paragraphe 12*bis* à l'article 7 et en apportant des modifications aux paragraphes 13 et 14 du même article.

Les modifications envisagées ont pour objet principal d'étendre les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi précitée du 24 juillet 2014 à l'année académique 2020/2021 permettant ainsi de contrebalancer les effets négatifs de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 qui risque d'entraver la progression des étudiants concernés. L'extension de ces mesures permettra ainsi d'inclure les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020 au cercle des bénéficiaires des mesures introduites par la loi précitée du 17 juillet 2020.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à insérer un paragraphe 12*bis* à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 et à modifier les paragraphes 13 et 14 du même article.

Point 1^o

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 12*bis*, que le point sous examen tend à insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligibles au titre de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 2014 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1^{er} août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'État.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19. Le Conseil d'État constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Le Conseil d'État a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi n° 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories

d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Points 2° et 3°

Les points sous examen visent à modifier les paragraphes 13 et 14 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 afin de les rendre applicables non seulement aux étudiants qui ont été inscrits pendant l'année académique 2019/2020, mais également à ceux inscrits pendant l'année académique 2020/2021.

S'ajoute à cette modification celle prévoyant que les étudiants ayant été inscrits aux années académiques précitées ne peuvent bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 13 et 14 que lorsqu'ils ne se sont pas réorientés après l'année académique 2020/2021.

À la lecture du paragraphe 13, dans sa teneur proposée, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'État comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 2°, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « alinéa 1^{er}, phrase liminaire ».

Aux points 2 et 3°, lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire au point 2° :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés ~~entre~~ après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ~~et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 »~~ ».

Toujours aux points 2° et 3°, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Au vu des développements qui précèdent les points 2° et 3° sont à reformuler comme suit :

« 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;

ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ».

3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) À la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7833/03

N° 7833³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 30 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'article 1^{er}, point 1^o (article 7, paragraphe 12bis, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures)

L'article 7, paragraphe 12bis, alinéa 3, est amendé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique

d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Commentaire

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort du texte de l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 7599²) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la disposition dudit alinéa 3, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;

- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou 12*bis*, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et *per se* l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 12*bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et 12*bis*. En effet, cet étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021 sont soulignées.
L'amendement parlementaire du 30 juin 2021 est marqué en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12***bis*** ayant la teneur suivante :

« (12***bis***) Par dérogation au paragraphe 12, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° ~~Au~~ Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) ~~La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire,~~ est modifié comme suit :

i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ». ;

ii) ~~Dans la même phrase,~~ Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) A l'alinéa 2 ~~du même paragraphe,~~ les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

3° ~~Au~~ Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

a) ~~Les~~ Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ». ;

b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

7833/04

N° 7833⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2021)

Par dépêche du 30 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 30 juin 2021.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2021.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Au vu des explications de la commission parlementaire, le Conseil d'État comprend que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12bis, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12bis, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12bis ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Toujours, au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12bis, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'État comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12bis. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7833/05

N° 7833⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY et Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juin 2021 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 15 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 juin 2021. Lors de cette réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

Lors de sa réunion du 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement qui fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil de l'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 12 juillet 2021.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à contrebalancer les effets négatifs de la crise sanitaire sur le parcours académique des étudiants en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2014 »).

La loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avait déjà introduit des modifications temporaires aux conditions d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Pour rappel, la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoyait, d'un côté, de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle d'études supérieures, et d'autre côté, de prolonger d'un semestre la durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat.

Force est de constater que les restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement supérieur au cours de l'année académique 2020/2021. Il en résulte que de nombreux étudiants ont été perturbés dans leur parcours académique à cause des décisions prises par les établissements d'enseignement supérieur et les autorités compétentes des différents pays, telles que l'annulation des cours en présentiel et la fermeture des bibliothèques, des archives et des laboratoires.

Lesdites restrictions risquent d'entraver la progression des étudiants inscrits aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021. Les frais supplémentaires liés à une éventuelle prolongation de la durée des études risquent surtout de poser problème aux familles à revenu modeste.

Au vu de ce qui précède, il s'avère utile d'étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien déterminés, les dérogations introduites par la loi précitée du 17 juillet 2020. Le présent projet de loi propose ainsi d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2020/2021 et ceux n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Concrètement, ces étudiants pourront profiter :

- de l'ajout d'un semestre à la durée maximale pendant laquelle ils peuvent solliciter une aide financière de l'Etat pour études supérieures, en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- du report d'une année du contrôle de la progression de leur suivi d'études en premier cycle, tel que prévu à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 22 juin 2021

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son approbation avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant un certain nombre de questionnements en relation avec la teneur initiale de l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi sous rubrique).

Cette disposition prévoit notamment que l'étudiant qui veut terminer son cycle d'études resté inachevé peut solliciter une aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire, sous condition qu'il ait déjà bénéficié soit d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée d'attribution maximale pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis* de l'article 7 de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat en déduit que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 précité lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé, décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

La Haute Corporation estime que cette disposition fait naître une différence de traitement entre les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'en ont pas bénéficié, de sorte qu'elle se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente de plus amples explications, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

III.2. Avis complémentaire du 9 juillet 2021

Dans son avis complémentaire du 9 juillet 2021, le Conseil d'Etat dit comprendre que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

La Haute Corporation comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Haute Corporation dit également comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 15 juin 2021, la Chambre de Commerce marque son accord avec les dérogations prévues dans la loi en projet, qui permettent d'éviter que les étudiants de l'année académique 2020/2021 impactés par la crise sanitaire ne soient défavorisés par rapport à leurs pairs inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article est ajouté un nouveau paragraphe 12*bis* et sont modifiés les paragraphes 13 et 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le paragraphe 12*bis* vise à étendre, au profit des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispo-

sitions du paragraphe 12 à la date du 1^{er} août 2021, le bénéfice de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour un semestre supplémentaire.

Chaque étudiant ayant été inscrit dans un programme d'études supérieures au titre de l'article 2 pendant au moins un des trois semestres visés par les paragraphes 12 et 12*bis* peut ainsi bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un seul semestre supplémentaire au maximum au cours de son cursus d'études supérieures.

Les paragraphes 13 et 14 sont modifiés de sorte à étendre également au profit des étudiants inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021, les dérogations en matière de la progression prévues par les paragraphes 13 et 14 dans leur mouture actuelle.

Chaque étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou 2020/2021 dans un programme d'études supérieures de premier cycle et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 peut ainsi bénéficier d'un report d'un an du contrôle des résultats prévu après les deux premières années d'études, contrôle qui sera par conséquent effectué après les trois premières années d'études.

Etant donné que les répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de COVID-19 ont impacté le fonctionnement de l'enseignement supérieur autant pendant l'année académique 2020/2021 que pendant le semestre d'été 2019/2020, il y a lieu d'éviter que les étudiants ayant commencé leurs études en 2020/2021 ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ou pénalisés par rapport aux étudiants déjà inscrits pendant l'année académique 2019/2020 qui peuvent bénéficier des dérogations précitées introduites par la loi du 17 juillet portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Point 1°

Par souci de clarté et pour distinguer clairement les dispositions législatives applicables dans le temps aux différents cas de figure, il est proposé de ne pas modifier le paragraphe 12 existant de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, mais d'y ajouter un paragraphe 12*bis*. D'où également l'importance d'introduire une date butoir, en l'occurrence le 1^{er} août 2021, pour clairement démarquer les étudiants qui ont profité avant cette date des dispositions du paragraphe 12, des étudiants qui profiteront après cette date des dispositions du paragraphe 12*bis*.

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient, pour les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2021 ou pendant l'année académique 2020/2021, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Il est précisé que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « COVID-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés. Les aides visées aux paragraphes 12 et 12*bis* ne sont donc pas cumulables.

A noter en outre que l'unité supplémentaire prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4 à 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12*bis* puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4 à 6 précités.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 12*bis*, que le point sous rubrique tend à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1^{er} août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'Etat.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de Covid-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé, décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 7599²) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en

relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

La Commission estime utile de préciser que la disposition de l'alinéa 3 ci-dessus, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;
- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou 12*bis*, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et per se l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 12*bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et 12*bis*. En effet, cet étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

Dans son avis complémentaire du 9 juillet 2021, le Conseil d'Etat dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit également comprendre que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. Les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, sont supprimés.

Point 2°

Par les modifications proposées du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle sont étendues aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2020/2021. De fait, pour les raisons exposées au point 1° ci-dessus, ces étudiants risquent, au même titre que ceux qui ont déjà été inscrits en 2019/2020, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. Concrètement, le contrôle de la progression des étudiants concernés sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « alinéa 1^{er}, phrase liminaire ».

Lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ~~et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».~~ ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Au vu des développements qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

- b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 3°

Par les modifications proposées du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue sont étendues aux étudiants ayant été inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021.

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap reconnue qui ont été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 tombent, à l'instar de tous les étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 ou du paragraphe 12bis. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale de l'article 7, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de la disposition sous rubrique, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

La Commission confirme la lecture de texte du Conseil d'Etat.

Par analogie avec les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit du point 2° ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de reformuler, du point de vue de la légistique formelle, la disposition sous rubrique comme suit :

« 3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} ci-dessus doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le 1^{er} août 2021. Il est entendu que ces dérogations s'appliquent, d'une part, uniquement aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 (en ce qui concerne l'accord d'un semestre supplémentaire pendant lequel ils peuvent bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant cette période) et, d'autre part, uniquement aux étudiants inscrits en premier cycle pendant les années académiques 2019/2020 ou 2020/2021 (en ce qui concerne le report du contrôle de progression).

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12*bis* ayant la teneur suivante :

« (12*bis*) L'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a déjà bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ».

3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7833

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/07/2021 14:00:00

Scrutin: 1

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7833

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Arendt Guy)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Engel Georges)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui (Cruchten Yves)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui (Kaes Aly)	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Wiseler Claude)	Spautz Marc	Oui (Modert Octavie)
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Keup Fred)

Date: 15/07/2021 14:00:00

Scrutin: 1

Vote: Projet de loi N°7833

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7833/06

N° 7833⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juin et 9 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**
- 2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7658 Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7800 Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

- **Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Haute Corporation dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit par ailleurs comprendre, au vu de l'amendement parlementaire introduit le 30 juin 2021, que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

*

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juillet 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7658 Projet de loi portant modification **1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;** **2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;** **3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;** **4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Martine Hansen (CSV), qui explique que la proposition d'amendement vise à inclure, parmi les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (« CGIE »), la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'un tel élargissement des missions du CGIE est clairement souhaité par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi sous rubrique.

M. le Directeur du SCRIPT explique que la proposition d'amendement ci-dessus équivaut à un réel changement de paradigme, au sens où l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue aux communes la responsabilité pour la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le transfert de cette responsabilité vers une administration de l'Etat porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental et ne pourrait dès lors être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que, même si un tel mandat fait actuellement défaut, l'on pourrait envisager d'aborder à long terme l'opportunité d'élargir les missions du CGIE pour y inclure la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'il s'agit-là d'une question hautement politique qui dépasse largement les compétences du SCRIPT et qui requiert un accord de toutes les parties prenantes concernées.

*

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » se prononcent en sa faveur. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7800 **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :****
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » et contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) donne à considérer qu'il serait utile d'obtenir, en amont du débat du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, la réponse à la question parlementaire 4456 concernant la population scolaire des écoles internationales publiques. Le représentant ministériel explique que la réponse afférente sera transmise sous peu à la Chambre des Députés.

5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'objectif consiste à contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, étant donné qu'au vu des incertitudes face à l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel. Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit ainsi de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1.500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5.000 euros.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le projet de loi sous rubrique se distingue de la loi du 15 décembre 2020 précitée à plusieurs égards :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi du 15 décembre 2020 précitée se disait

unique dans un contexte particulier de crise, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. Le dispositif prévu par le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant une question évoquée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, se renseigne sur des adaptations éventuelles du mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. La représentante ministérielle explique que les difficultés éprouvées en hiver 2020/2021 en matière de satisfaction des demandes de stage d'élèves de la formation professionnelle ont entretemps été résorbées, de sorte que des modifications de grande envergure du dispositif de stage en entreprise ne semblent à ce stade pas nécessaires.

6. Divers

- Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 14 juillet 2021 à 7.45 heures pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7859 portant modification 1° de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ainsi que, le cas échéant, à l'adoption d'un projet de rapport.

Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

- Au sujet dudit projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la tâche des agents à recruter pour assurer des missions de surveillance dans l'enseignement secondaire, au titre des articles 2 et 3 du projet de loi susmentionné. Au vu de l'avancement de la campagne de vaccination, l'on pourrait en effet s'attendre à ce que le nombre d'enseignants absents en raison de leur vulnérabilité face au COVID-19 diminue fortement, de sorte que la tâche des agents recrutés pour assurer des missions de surveillance deviendrait superfétatoire. Le représentant ministériel explique qu'après concertation avec la Division de la Santé au Travail du Secteur Public, il a été décidé de maintenir le dispositif de surveillance dans l'enseignement secondaire. Il s'avère en effet que les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19 restent autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives, et ce nonobstant le fait qu'ils soient vaccinés ou non. Il importe dès lors d'assurer une surveillance en classe pendant la durée de l'enseignement à distance.

- Renvoyant à sa question posée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7565 portant sur : 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ; 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'équivalence des exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dudit projet de loi, avec celles

prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique qu'après vérification, il s'avère en effet que les chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du présent projet de loi prévoit le niveau C1 pour la première langue, le niveau B2 pour la deuxième langue et le niveau B1 pour la troisième langue.

Ces niveaux ont été choisis en adéquation avec les conditions générales prévues par la Fonction publique dans le cadre de l'évaluation de la connaissance des trois langues administratives, ceci afin de garantir une homogénéité par rapport aux niveaux de compétences à atteindre pour l'accès au groupe de traitement A1. Ceci étant, et au vu des dossiers des huit personnes concernées par les dispositions de reprise, l'application de cette disposition semble peu probable. Les personnes bénéficieront probablement toutes de la dispense de la connaissance des trois langues, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi précité, et auront de ce fait uniquement accès à l'enseignement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français.

- Mme Martine Hansen (CSV), évoquant un cas concret qui a été porté à sa connaissance, pose la question de savoir si l'organisation d'une session de repêchage peut être envisagée pour les candidats au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur qui, pour des raisons de maladie, ne peuvent pas participer à une des deux épreuves préliminaires au concours. La représentante ministérielle explique que la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'organisation de sessions de repêchage pour l'instant. Le résultat desdites épreuves résulte dans un classement des candidats, qui pourrait être impacté en cas d'organisation de sessions de repêchage. L'organisation d'une session de repêchage nécessiterait une adaptation des dispositions actuellement en vigueur. Pour ce qui est du cas évoqué par Mme Martine Hansen (CSV), le Ministère a proposé à la personne concernée d'être retenue dans le cadre du dispositif visant les détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental (« Quereinsteiger »).

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière du 15 juillet 2021, étant donné qu'en absence de l'avis du Conseil d'Etat, l'instruction dudit projet de loi n'a pas pu être menée à terme avant les vacances d'été 2021. Il est prévu de la reprendre à la rentrée 2021.

Annexe

Projet de loi 7658 : proposition d'amendement du groupe politique CSV

Document PDF : Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°258784

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 12/07/2021 à 11h37

Groupe politique CSV: Proposition d'amendement concernant le projet de loi enregistré sous le numéro 7658

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

PROJET DE LOI N°7658

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Article 11. Le Centre a pour mission :

L'article 11. (8) libellé « de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public » est à compléter comme suit : « **ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public.** »

Commentaire de l'amendement

Considérant

- (i) l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate sous point le 2 qu' «en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE » ;
- (ii) les différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public;
- (iii) la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public;

le projet de loi n°7658 sous examen devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication **dans les établissements de l'enseignement fondamental public** – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'amendement parlementaire que mon groupe parlementaire souhaiterait voir apporter au projet de loi enregistré sous le numéro 7658 afin de pouvoir en discuter lors de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant lieu ce lundi 12 juillet à 17 heures.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente demande ainsi que l'amendement parlementaire en question à Monsieur le Président de la Commission concernée afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martine Hansen

Présidente du groupe parlementaire

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demande (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans la durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage, mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent dès lors un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et la dernière date à laquelle la demande doit avoir été soumise au Ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et dispose d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après par « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;

2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° disposer du droit de former à la date de la demande ;

2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;

3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;

5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom de l'organisme de formation requérant ;

2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande d'aide financière peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à

l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Ad article 2

L'article 2 énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1er août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Ad article 3

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

Ad article 5

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

« Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de nouveaux contrats : 1.800

Nombres de reprises de contrats : 200

I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :

1. Coût des nouveaux contrats : $1.800 * 1.500 = 2.700.000$ euros

2. Coûts des reprises de contrats : $200 * 5.000 = 1.000.000$ euros

Total des coûts (1+2)

3.700.000 euros



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	24785230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances (IGF)
Date :	07/06/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Endéans les prochaines semaines

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7565 **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7834 **Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7833 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 7565** **Projet de loi portant sur :**
 - 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;**
 - 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fred Keup.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi sous rubrique, sont identiques à celles prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel répond par l'affirmative à cette question. Prenant note de cette réponse, Mme Martine Hansen (CSV) explique qu'après vérification des actes législatifs afférents, il s'avère que lesdits chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi ne prévoit le niveau C1 que pour une

seule langue. Il est convenu de porter ce point à l'attention des représentants ministériels concernés, absents à ce moment de la réunion.

2. 7834 Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

Article 1^{er}

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 12*bis*, que le point sous rubrique tend à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1^{er} août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'Etat.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 7599²) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant pu bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation

sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que la disposition de l'alinéa 3 ci-dessus, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;
- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou 12*bis*, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et *per se* l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 12*bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et 12*bis*. En effet, cet

étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12bis, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

Point 2°

Le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « alinéa 1^{er}, phrase liminaire ».

Lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés ~~entre~~ après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ~~et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».~~ ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Au vu des développements qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;

ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Point 3°

Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de la disposition sous rubrique, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat.

Par analogie avec les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit du point 2° ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« 3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

*

La proposition d'amendement est approuvée par les membres de la Commission, qui décident également de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), la représentante ministérielle explique que les dérogations prévues dans la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures visent l'ensemble des étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, nonobstant le fait qu'ils aient bénéficié ou non pendant ledit semestre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée vise par contre le cas de figure spécifique de l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études. Cette disposition marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif. D'un point de vue chronologique, l'étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. L'étudiant qui, en l'occurrence, n'a pas été inscrit dans un cycle d'études pendant la période visée ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 12 et 19 mai 2021**
- 2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 3. 7834 Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 4. Présentation du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020**
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Keipes, Directrice du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)

M. Gilles Dhamen, Directeur de l'Office national de l'enfance (ONE)

Mme Claire Bergdoll, Mme Jessica Feltes, Mme Cornelia Roob, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Andreas Heinen, M. Andreas Heinz, M. Robin Samuel, Mme Anette Schumacher, M. Helmut Willems, de l'Université du Luxembourg

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 12 et 19 mai 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

• ***Présentation du projet de loi***

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7833. La persistance de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de COVID-19 fait en sorte que les étudiants ainsi que le monde académique en général continuent d'en être affectés, et ce bien au-delà de l'année académique 2019/2020. Le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans l'objectif de contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. L'extension desdites mesures prévue dans le présent projet de loi permet dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Il est donc proposé d'étendre aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021 les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants concernés peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la

progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- **Echange de vues**

Mme Octavie Modert (CSV) pose plusieurs questions concernant :

- l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le déroulement des stages et travaux pratiques obligatoires pour la progression de l'étudiant dans son cycle d'études ;
- l'organisation des cours en présentiel et à distance pendant l'année académique 2020/2021 ainsi que le dispositif prévu pour le semestre d'hiver 2021/2022 ;
- l'opportunité de rallonger, au-delà d'un semestre supplémentaire, les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, au vu de la persistance de la crise sanitaire et de son impact durable sur la vie des étudiants ;
- les modalités exactes d'attribution de l'aide financière supplémentaire en cas de décision officielle des autorités compétentes locales de prolonger d'office la durée réglementaire des études (« Regelstudienzeit ») dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Les représentants ministériels donnent les explications suivantes :

- Pour les étudiants inscrits à une formation BTS dans un lycée luxembourgeois ou à l'Université du Luxembourg, les stages ou travaux pratiques qui n'ont pas pu être réalisés à cause de la crise sanitaire ont été remplacés par des modules théoriques ou des cours encadrés, ce qui fut également le cas pour bon nombre d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Dans tous les cas de figure, les responsables universitaires se sont empressés de proposer des alternatives aux stages et travaux pratiques prévus dans les programmes d'études, afin d'éviter que leur absence n'entrave la progression des étudiants dans leurs études.

- Alors que l'année académique 2020/2021 a été marquée par une prudente reprise des cours en présentiel et la poursuite de l'enseignement à distance, il convient de s'attendre à un lent retour à une vie académique normale à la rentrée 2021/2022, d'autant plus que l'objectif du Gouvernement consiste à proposer, jusqu'à la fin juillet 2021, à toutes les personnes de plus de 18 ans, parmi eux les étudiants, une première dose de vaccin contre le COVID-19.

- En ce qui concerne l'opportunité de rallonger les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le représentant ministériel renvoie aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, qui prévoient d'ores et déjà et de manière générale la possibilité pour tous les étudiants éligibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant deux semestres dépassant la durée officielle des études, à laquelle s'ajoute le semestre supplémentaire « COVID ». Au vu de l'évolution de la pandémie et de l'espoir de retrouver une certaine normalité à la rentrée académique 2020/2021, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre, à plus d'un semestre, les dispositions dérogatoires prévues par la loi du 17 juillet 2020 précitée et le présent projet de loi.

- Il est précisé que l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 prévoit le non-cumul du droit à l'aide financière supplémentaire précitée dans le cas de figure où les autorités compétentes locales – à l'instar de certains Länder allemands – auraient prolongé d'office la durée réglementaire des études dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans un tel cas de figure, l'étudiant peut profiter *ipso facto* d'une extension du droit de bénéficier de l'aide financière en vertu des paragraphes 4 à 7 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée. Faire profiter cet étudiant de surcroît de l'aide financière supplémentaire d'un semestre aurait pour conséquence de rompre le principe d'équité avec des étudiants ne profitant pas, dans leur pays d'études, d'une telle prolongation de la durée réglementaire des études. A noter que ce risque d'une rupture du principe d'égalité de traitement de tous les étudiants, quel que soit leur pays d'études, a été signalé aussi par l'Association des cercles d'étudiants luxembourgeois (ACEL).

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. 7834 Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7834. La deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie de COVID-19, et il en est de même pour l'année scolaire 2020/2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ont entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020/2021.

En 2020, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur n'ont pas pu disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1^{er} septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Conformément à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1^o à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2^o à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est nécessaire de proposer des dérogations similaires aux candidats devant être admis au stage au 1^{er} septembre 2021. Le présent projet de loi prévoit ainsi de leur accorder une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

Il convient de noter que tout membre du personnel enseignant, y compris les stagiaires-instituteurs, qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage, ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Présentation du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020

En guise d'introduction, Mme la Directrice du CePAS rappelle que la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions adresse tous les cinq ans un rapport sur la situation des jeunes à la Chambre des Députés. Tout comme pour les deux rapports nationaux précédents (2010, 2015), les travaux de recherche pour la troisième édition ont été confiés à l'Université du Luxembourg. Pour les détails, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Alors que l'objectif du premier rapport national sur la situation de la jeunesse était de nature générale et le deuxième rapport mettait l'accent sur la transition de l'adolescence vers l'âge adulte, le rapport national 2020 analyse les perceptions subjectives que les jeunes de 12 à 29 ans ont de leur bien-être et de leur santé. Si ces thèmes ont été retenus bien avant la pandémie de la COVID-19, celle-ci leur a conféré une importance toute particulière.

Les principaux constats des travaux de recherche menés par l'Université du Luxembourg se présentent comme suit :

- le bien-être subjectif et la satisfaction de vie sont jugés globalement élevés par les jeunes au Luxembourg. Dans l'ensemble, les jeunes ont une perception positive de la santé, qui s'est encore améliorée ces dernières années ;
- cependant, le nombre de jeunes souffrant de troubles psychosomatiques et la prévalence des troubles mentaux diagnostiqués ont considérablement augmenté ces dernières années au niveau international et au Luxembourg ;
- le bien-être et la santé diffèrent selon l'âge, le sexe et, surtout, le milieu social des jeunes ;
- en moyenne, les jeunes ayant un statut socio-économique faible évaluent leur bien-être et leur santé de manière plus négative que ceux dont le statut socio-économique est élevé ;
- les jeunes essaient de promouvoir leur bien-être et leur santé par des actions ciblées (notamment le sport, l'alimentation) ; certains cependant adoptent des comportements nuisibles ou à risque (notamment le manque d'exercice, une alimentation malsaine, la consommation d'alcool) ;
- les jeunes considèrent que le temps passé avec leurs amis et leur soutien est bénéfique pour leur bien-être ;
- la famille, en particulier le soutien apporté par les parents, contribue de manière significative au bien-être des jeunes ;
- les contextes institutionnels tels que l'école ou le travail de jeunesse en milieu ouvert sont également importants pour le bien-être et la santé des jeunes. Les relations empreintes de confiance avec le personnel enseignant et éducatif et leur soutien contribuent au bien-être ;
- la pandémie de COVID-19 a bouleversé la vie quotidienne de nombreux jeunes. Elle a eu un impact plus important sur les jeunes financièrement défavorisés que sur les jeunes plus aisés et a accru l'impact des inégalités sociales sur le bien-être et la santé ;
- dans leur majorité, les jeunes trouvent que les mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19 sont appropriées et justifiées. Ils les acceptent et les mettent en œuvre, notamment pour protéger les autres, en particulier les groupes à risque.

A noter que le rapport national, qui sera diffusé auprès des jeunes, des associations, des élus et des Ministères concernés, servira de base à la discussion menée au cours des mois à venir pour aboutir à un nouveau plan d'action national pour la politique de la jeunesse, dont la présentation est prévue à la fin de l'année 2021.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les points communs et les particularités de la situation de la jeunesse au Luxembourg, par rapport à des études comparables dans les pays limitrophes. Il est expliqué que le Luxembourg se situe dans la moyenne supérieure internationale pour ce qui est de la perception qu'ont les jeunes de leur bien-être et de leur santé. D'une manière générale, ils partagent les mêmes satisfactions et soucis que des jeunes Allemands, Français ou Belges, à l'exception des inquiétudes particulières aux jeunes luxembourgeois que sont le logement, les transports ou le chômage des jeunes qui est plus élevé que dans les pays limitrophes.

- En réponse à des questions de Mme Francine Closener (LSAP) et M. Paul Galles (CSV), les représentants de l'Université du Luxembourg expliquent qu'au moment de la collecte des données à la base du rapport national, c'est-à-dire en été 2020, les jeunes interrogés ont donné l'impression de bien traverser les restrictions sanitaires et le confinement. Il est fortement probable que ce sentiment d'optimisme ait changé entretemps, au vu de la durée des contraintes et des difficultés croissantes rencontrées par de nombreux jeunes, notamment parmi les groupes à risque, à s'y adapter. C'est pour cette raison qu'une nouvelle collecte de données est prévue qui visera en partie les jeunes déjà interviewés en été 2020.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet de la recommandation formulée dans le rapport national en ce qui concerne une mise en réseau des institutions concernées pour améliorer le bien-être et la santé des jeunes. Le représentant de l'Université du Luxembourg explique que cette mise en réseau concerne aussi bien des acteurs institutionnels comme les Ministères, les administrations ou le milieu scolaire et extrascolaire, que les cadres institutionnels formels pour les jeunes, comme l'école ou le monde du travail où les jeunes passent beaucoup de temps et qui peuvent avoir sur le bien-être et la santé un impact aussi décisif que la famille ou les pairs. Les études menées par l'Université montrent cependant que l'accent n'est pas suffisamment mis sur le bien-être et la santé des jeunes, notamment dans les institutions formelles, et que ces facteurs ne sont pas perçus comme des ressources centrales pour la réussite scolaire, les progrès en matière de développement et les performances au travail. Il faut dès lors développer davantage la prise de conscience de l'interdépendance étroite de la vie professionnelle et privée, du travail, de l'école, des familles et de l'environnement social et tenir compte globalement du jeune avec ses multiples facettes et intérêts.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande de plus amples informations au sujet du processus d'élaboration du plan d'action national pour la politique de la jeunesse. Mme la Directrice du CePAS expliquent qu'en vue de l'élaboration dudit plan, des consultations ont d'ores et déjà été entamées avec différents acteurs, comme les Ministères concernés, la Conférence nationale des élèves au Luxembourg (CNEL) ou le Parlement des Jeunes. A cela s'ajoutent un site Internet où les jeunes peuvent s'exprimer sur leur bien-être, la plateforme « Jugenddësch » ainsi que le projet de théâtre « Mental Noise » qui puise dans les mots utilisés par les jeunes pour parler de leur bien-être et de leur santé. Les informations collectées à travers les différents canaux feront l'objet d'une présentation au comité interministériel de la jeunesse en juillet 2021 et serviront de base pour l'élaboration d'un avant-projet de plan d'action, qui sera à nouveau soumis pour avis aux différents acteurs concernés dont les réactions seront prises en compte lors de la rédaction du plan d'action final dont la publication est prévue à la fin de l'année 2021.

- Interrogés par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), les représentants de l'Université du Luxembourg expliquent qu'il n'est pas prévu de suivre les jeunes interrogés dans le cadre du présent rapport national, après qu'ils ont passé la transition vers l'âge adulte. A noter que le présent rapport national vise les jeunes de 12 à 29 ans. La collecte de données repose sur

deux enquêtes quantitatives (« Health Behaviour in School-aged-Children » (HBSC) et « Youth Survey Luxembourg »), dans le cadre desquelles quelques 10.500 adolescents et jeunes adultes ont été interrogés. A cela s'ajoutent des interviews qualitatives avec 62 adolescents et jeunes d'origines très diverses, ainsi que des entretiens avec les spécialistes du domaine de la jeunesse.

- En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), le représentant de l'Université du Luxembourg explique que la notion de « défavorisation sociale » repose essentiellement sur des critères socio-économiques. D'autres facteurs de défavorisation, tels que le contexte migratoire ou des déficiences physiques ou mentales n'ont pas été pris en considération pour la définition de la notion précitée.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que les discussions sur le rapport national sur la situation de la jeunesse seront approfondies lors d'une réunion à avoir lieu à l'automne 2021, et à laquelle seront conviés les représentants ministériels ainsi que les experts de l'Université du Luxembourg concernés.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

Document *Powerpoint* : Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020

RAPPORT NATIONAL SUR LA SITUATION DE
LA JEUNESSE AU LUXEMBOURG 2020

LE BIEN-ÊTRE ET LA SANTÉ DES JEUNES AU LUXEMBOURG

NATIONALER BERICHT ZUR SITUATION DER
JUGEND IN LUXEMBURG 2020

WOHLBEFINDEN UND GESUNDHEIT VON JUGENDLICHEN IN LUXEMBURG

Conférence de presse/
Pressekonferenz

Nationaler Bericht zur Situation der Jugend
in Luxemburg 2020

Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg

16. Juni 2021, 11 Uhr
MENJE, Rives de Clausen

Ministerium für Bildung, Kinder und Jugend
(MENJE) und Universität Luxemburg

Nationaler Bericht zur Situation der Jugend in Luxemburg 2020

Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg

Prof. Dr. Robin Samuel

Prof. Dr. Helmut Willems

Dr. Anette Schumacher

Dipl. Soz. Andreas Heinen

Dr. Andreas Heinz

16. Juni 2021



Thema und Perspektive des Jugendberichtes 2020

- **Thema:** Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg zwischen 12 und 29 Jahren
- **Perspektive:** Subjektive Sichtweisen/Einschätzungen und Handlungsweisen der Jugendlichen in Bezug auf Wohlbefinden und Gesundheit
- **Analytische Ebenen:**
 - Personale Ebene (Alter, Geschlecht, sozioökonomischer Status, Persönlichkeitsmerkmale)
 - Soziale Ebene (Familie, Peers)
 - Strukturelle Ebene (Lebensbedingungen in Luxemburg)
 - Ausgewählte jugendrelevante Lebensbereiche: Schule, Offene Jugendarbeit, Fremdunterbringung, Arbeitswelt

- **Repräsentative Umfragen**

- Health Behavior Studie (HBSC) (n = 8001)
- Youth Survey Luxembourg (YSL) (n = 2500)



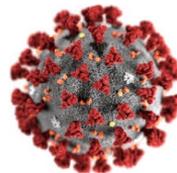
- **Qualitative Studien**

- Interviews zu Sichtweisen und Deutungsmuster (62 befragte Jugendliche)
- Fachdiskurse (23 Experten)



- **Sekundärdatenanalysen**

- **Covid-19 Studie**



- Repräsentative Umfrage: YAC (n = 3768; 2020) → 2021
- Qualitative Befragungen: Jugendliche (n = 22) und Experten (n = 11)

- Das **subjektive Wohlbefinden und die Lebenszufriedenheit** werden von den Jugendlichen in Luxemburg **insgesamt als hoch** eingeschätzt und haben sich in den letzten Jahren stabilisiert
- Jugendliche zeigen insgesamt **ein positives Gesundheitsempfinden**, das sich in den letzten Jahren weiter verbessert hat
- Die Einschätzungen bzgl. **Wohlbefinden und Gesundheit** liegen im **internationalen Vergleich im oberen Mittelfeld**
- Jugendliche **unterscheiden sich** hinsichtlich ihres Wohlbefindens und ihrer Gesundheit z.T. stark nach **sozioökonomischem Status, Geschlecht, Alter**

- **Belastung der Jugendlichen** durch zunehmenden Stress, steigenden Leistungs- und Erfolgsdruck, Individualisierung und Konkurrenzerfahrungen
- **Integrationsängste** durch Transitionsprobleme, Jugendarbeitslosigkeit, prekäre Jobs und Armutsgefährdung (→ Verunsicherungen)
- **Spezifische Belastungen** durch angespannte Wohnungsmarktsituation, zunehmenden Verkehr, Umweltprobleme, Klimawandel, Artensterben (→ Zukunftsängste)

Positive und negative Entwicklungen

+ Rückgang...

- Alkoholkonsum
- Tabakkonsum
- Mobbing Erfahrungen
- ungesunde Ernährung

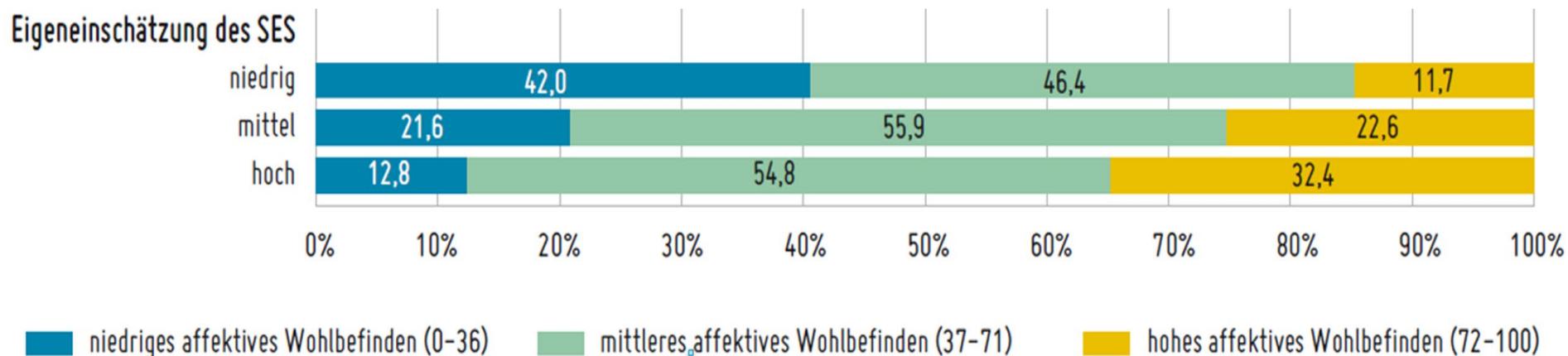
- Zunahme...

- Übergewicht
- multiple psychosomatische Beschwerden (u.a. depressive Symptome)
- psychotherapeutische Behandlungen
- kein Sport

Unterschiede nach sozioökonomischem Status

- Große Unterschiede des Gesundheitsempfindens und des Wohlbefindens in Abhängigkeit vom sozioökonomischen Status (SES)
- Unterschiede nach SES auch in Bezug auf Verhaltensweisen

WHO-5-Wohlbefindens-Index nach soziodemografischen Merkmalen



- **Mädchen und junge Frauen** stärker sensibilisiert und interessiert, aber auch stärker betroffen durch psycho-soziale Probleme, geringeres Wohlbefinden, negativeres Körperbild
- **Jungen und junge Männer** sind öfter übergewichtig, trinken mehr, achten weniger auf gesunde Ernährung, aber sind sportlich aktiver
- **Körperbezogene Selbstbilder, Selbstvertrauen und Selbstakzeptanz** sind geschlechtsspezifisch unterschiedlich ausgeprägt und haben Konsequenzen für gesundheitliche Wahrnehmungen und Handlungsweisen

- **Jugend als breite Altersspanne** mit vielfältigen Phasen und Entwicklungsaufgaben (v.a. Identität, Bildung, gesellschaftliche Integration)
- **Jüngere Jugendliche** zeigen höheres Wohlbefinden, gesündere Ernährung, mehr Bewegung
- **Pubertät** oftmals von krisenhaften Entwicklungen geprägt (u.a. geringe Einschätzung der Unterstützung durch Familie)
- **Ältere Jugendliche** eher übergewichtig, depressive Symptome, höherer Alkohol-/Substanzkonsum, aber verfügen eher bereits über ausgeprägte Bewältigungsstrategien

- Jugendliche versuchen durch ihre **Handlungen** gezielt ihr Wohlbefinden und ihre Gesundheit zu fördern



„Ech probéiere mech och nees e bëssche mei gesond ze ernieren. An ech probéieren sou vill wéi méiglech an Tëschenzäit och ze Fouss ze trëppelen, anstatt den Auto oder Bus ze huelen.“ (Celine, 22 Jahre, 47:31)

- Gleichzeitig zeigt ein Teil der Jugendlichen **schädigende Verhaltensweisen** (u.a. Ernährung, Alkohol-/Tabakkonsum)
- **Ambivalente Verhaltensweisen** → gesundheitsschädigendes Verhalten kann positive Auswirkungen auf Wohlbefinden haben



„Wann ech mat hinne sinn, wann ech Zäit mat hinne verbréngen, da sinn ech frou a glécklech, an hei an do, mee si deelen awer och déi Säit, wou lo d’Gesondheet heiansdo eben hannen ugestallt gëtt, jo. Mam Alkohol an alles, mer drénken och ze vill [...]“
7833 - Dossier consolidé : 112
(Myriam, 28 Jahre, 1:12)

Die Bedeutung von Familie und Peers für das Wohlbefinden

- **Unterstützung und Vertrauen der Eltern** fördern Wohlbefinden, Eltern mit wichtiger Vorbildfunktion
- Für wenige Jugendliche ist die familiäre Situation belastend
- **Peers** sind Freizeitpartner aber auch eine Hilfe und Unterstützung

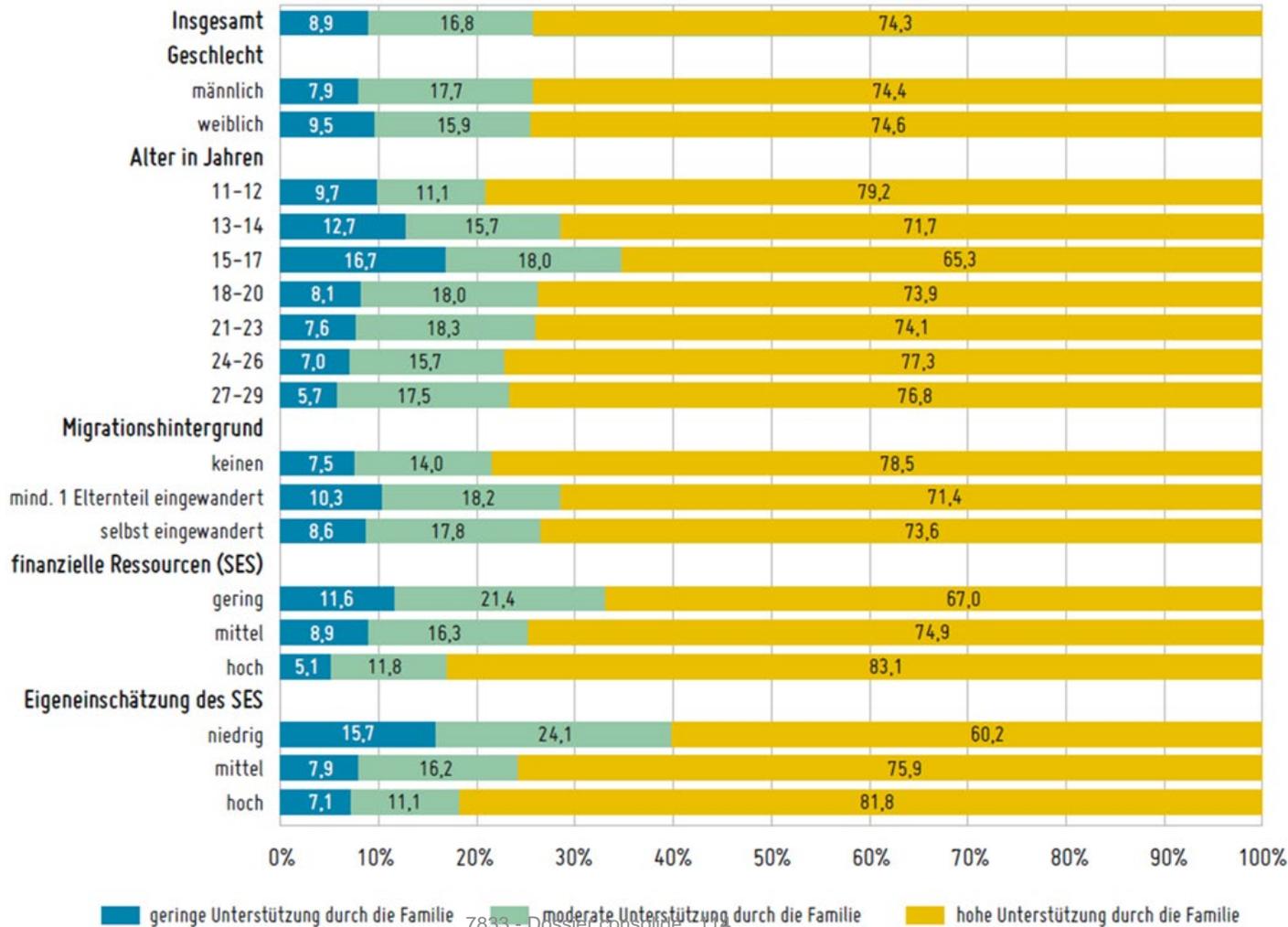


„Ech fannen dat och wichteg, fir sech wuelzefillen, du brauchst Persounen, wou s du kanns Confiance hunn a kanns gutt mat him schwätzen, an sou weider.“
(Yves, 14 Jahre, 50:31)



„Famill, soen ech emol, do ass emmer Vertrauen do. Wann ech do eppes um Haerz hunn, kann ech dat einfach do soen. An da kreien ech gehollef.“
(Felix, 13 Jahre, 61:57)

Unterstützung durch die Familie



Die Bedeutung anderer jugendrelevanter Lebensbereiche

- **Schule:** Schulstress, fehlende individuelle Anerkennung und Mobbing als einschränkende Faktoren für das Wohlbefinden in der Schule (Schulstress hat zugenommen, Mobbing als Problem)
- **Jugendhäuser:** Wichtige Orte der pädagogischen Unterstützung und Begegnung mit Gleichaltrigen



„Hei am Jugendhaus, ech géif soen all déi Educateuren hei, déi, si hëllefen mer och ganz vill! Bis elo all déi kleng Problemer, wou ech hat, wou ech wollt driwwer schwätzen, waren se ëmmer do, se hunn souguer nom Schaffen eng Kéier a jo!“ (Sophia, 14 Jahre, 5:13)

Die Bedeutung anderer jugendrelevanter Lebensbereiche

- **Fremdunterbringung:** Heime als Orte der Sicherheit, aber auch von Konflikten und Stress, betreute Wohnstrukturen fördern Selbstständigkeit und Eigenverantwortung



Och wann ech mir heiansdo soen: ‚Nee, ech well net mei, nanana‘. Dann geet awer emmer. Ech hunn en Daach iwwert dem Kapp, ech hunn z‘iessen, ech hunn ze drenken. An aner Leit hunn dat net. Dofir soen ech mir dann emmer: ‚Du bass hei gutt opgehuewen‘.“
(Valerie, 15 Jahre, 32:32)

- **Erwerbsarbeit:** Anerkennung und Gesundheitsförderung wichtig für Wohlbefinden, Zufriedenheit und Arbeitsleistung



Ech mengen, ech gesinn et och bei mengen Aarbechtskolleegen, déi ware scho puer mol krank, an do huet en och ni eppes gesot, ni gemeckert, also, wann ee krank ass, ass ee krank. An deen akzeptéiert dat. Also, do gött een net behandelt wéi Maschinnen.“
(Chantal, 27 Jahre, 62:55)

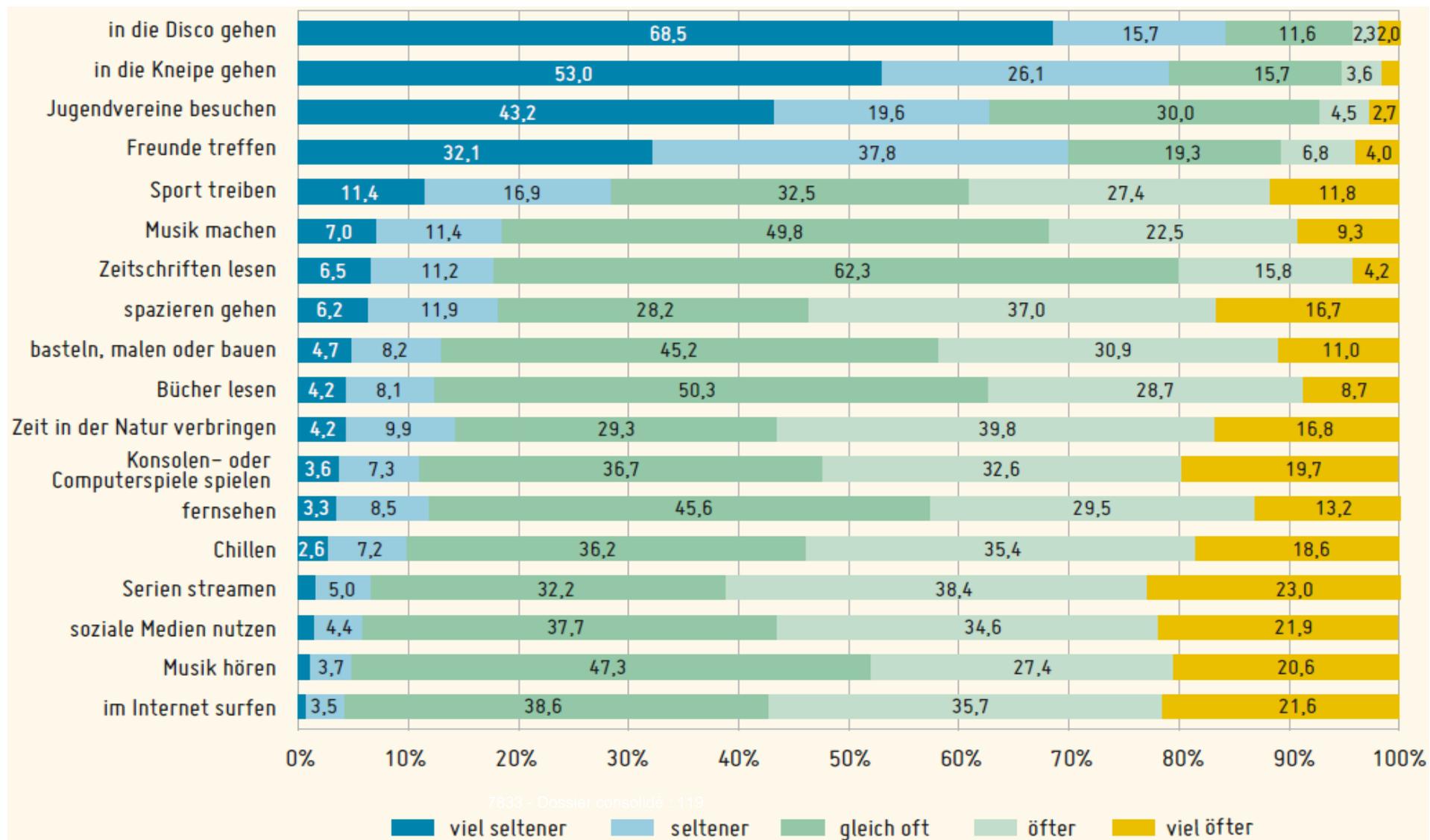
Beziehungen zu den Erwachsenen (Lehrpersonal, Erziehungspersonal, Vorgesetzte) und den anderen Jugendlichen (MitschülerInnen, BewohnerInnen, ArbeitskollegInnen) sind in allen Bereichen **maßgebend für Wohlbefinden und Leistungsfähigkeit** der Jugendlichen!

- **Starke Veränderungen** durch die Maßnahmen insbesondere im Freizeitbereich, in privaten Aktivitäten, in Vereinen aber auch in der Schule
- **Verschiebung hin zu solitären Freizeitbeschäftigungen** (aktiv und sedentär)
- Insgesamt **hohe Akzeptanz der Maßnahmen**; werden als angemessen und gerechtfertigt eingeschätzt, vor allem um Risikogruppen zu schützen



„Also éischer fir aner Leit ze schützen. Well ech mer denken: ‚Okay, jo, bei mir denken ech net, dass dat sou krass wäert sinn‘. Mee ech wëll awer einfach meng Matmënschen, virun allem déi vulnerabel Leit, dovunner beschützen, an dowéinst maachen ech et dann och esou.“ (Sandra, 24 Jahre, 3:8)

Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Veränderung Freizeitaktivitäten



Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Belastungen

- Teilweise **Überforderung durch die Nachrichten- und Informationsflut**, gezielte Einschränkung des Nachrichtenkonsums als Selbstschutz
- **Schulschließungen** für einen Teil durchaus bereichernd, für andere belastend (Schulstress/Lernschwierigkeiten)
- **Mentale Gesundheit** ist bei einem Teil der Jugendlichen stärker in den Vordergrund gerückt



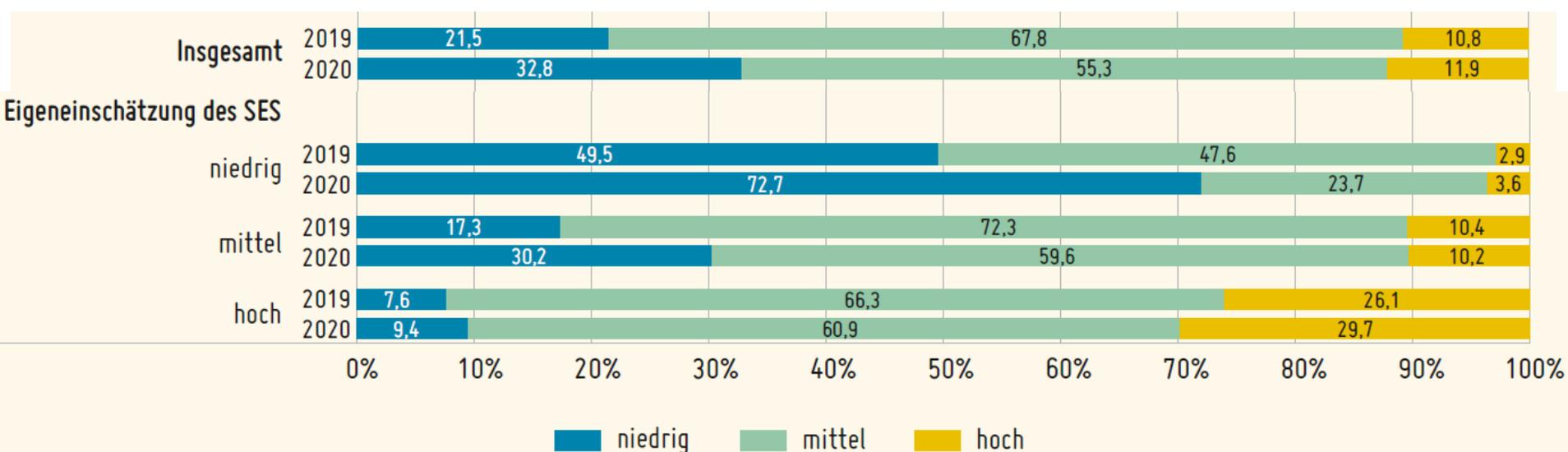
„Well et am Ufank och ganz ustrengend gewiescht ass fir mech. Ganz eleng ze sinn an engem klengen Studio. An do hunn ech wierklech gemierkt: ‚Okay, Gesondheet heescht net nemmen, dass et dengem Kierper gutt geet. Kapp an d’mental Gesondheet ass och immens wichteg.“

(Katharina, 29 Jahre, 1:3)

7833 - Dossier consolidé : 120

Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Lebenszufriedenheit

Lebenszufriedenheit nach sozioökonomischem Status (2019 und 2020)



Die **Lebenszufriedenheit** der Jugendlichen hat sich insgesamt verschlechtert, aber nicht für alle Jugendlichen gleichermaßen...

- (1) Folgen der sozialen Ungleichheit** in Bezug auf Wohlbefinden und Gesundheit der Kinder und Jugendlichen in Luxemburg **gezielt entgegenwirken**, Programme insbesondere auf Kinder und Jugendliche aus benachteiligten Milieus ausrichten
- (2) Genderspezifische Differenzen** durch traditionelle Rollenvorstellungen stärker **hinterfragen**, eine realistischere Einschätzung des eigenen Gesundheitszustands (wie z. B. auch des Gewichtsstatus) fördern und Selbstvertrauen sowie Selbstakzeptanz geschlechtsspezifisch stärker in den Blick nehmen (etwa in der Jugendarbeit oder der Schule)
- (3) Altersspezifische Differenzen:** Frühe, systematische und altersadäquate Ansprache der Zielgruppen von Präventions- und Fördermaßnahmen

- (4) Mentale Gesundheitsprobleme:** wichtige und zunehmende Problematik, mehr und systematisch in Prävention und Sensibilisierung investieren, insbesondere in den zentralen Strukturen von Schule und Arbeit
- (5) Risikogruppen besonders in den Blick nehmen:** Angebote und Programme auch und vor allem auf spezifische Gruppen mit multiplen Problembelastungen ausrichten (gesundheitliche Probleme, wenig Unterstützungsressourcen, riskante Verhaltensweisen)
- (6) Familie als Sozialisationsort und Schutzfaktor nutzen und stärken:** Unterstützung familialer Gesundheitserziehung, Förderung gesundheitsbezogener familialer Aktivitäten und Strategien, Verbesserung von Beteiligungsmöglichkeiten

(7) Fokussierung des Wohlbefindens in institutionellen Kontexten

Förderung von Partizipationsmöglichkeiten in den jugendrelevanten Strukturen, Sensibilisierung der Fachkräfte für Wohlbefinden und Gesundheit, stärkere Vernetzung der Dienste und Angebote

(8) Jugendliche als kompetente Akteure

Jugendliche sind sich ihrer persönlichen Verantwortung und Potentiale im Hinblick auf Wohlbefinden und Gesundheit bewusst; sie verfügen über individuelle **Befähigungen** und **Ressourcen** (u. a. Resilienz, Selbstwirksamkeit, Bewältigungshandeln), **die genutzt werden sollten** bei der stärkeren Förderung wohlbefindensorientierter struktureller Bedingungen

Vielen Dank!



Kontakt:

Prof. Dr. Robin Samuel (Universität Luxemburg)

robin.samuel@uni.lu

+352 46 66 44 5084

Prof. Dr. Helmut Willems (Universität Luxemburg)

helmut.willems@uni.lu

+352 46 66 44 9379

Der Jugendbericht als Download
sowie weitere Materialien:

www.jugendbericht.lu

7833

Loi du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12**bis** ayant la teneur suivante :

« (12**bis**) L'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a déjà bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ».

3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) À la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Tokyo, le 21 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7833 ; sess. ord. 2020-2021.

